



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

députés et sénateurs

Question écrite n° 37936

## Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ne puisse, selon la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), communiquer un avis au public, même lorsqu'il a perdu son caractère préparatoire, s'il se rapporte à « des dossiers examinés en conseil des ministres, c'est-à-dire les projets de loi, projets d'ordonnance et de décrets ». Le journal La Tribune a publié, le 3 novembre dernier, l'avis rendu par la CNIL le 29 avril 2008 sur l'avant-projet de loi relatif à la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI). Cette publication, effectuée en dehors du cadre juridique légal, place la CNIL dans une situation très délicate. En effet, selon l'interprétation faite par la CADA, la Commission n'est pas autorisée à communiquer cet avis. Les parlementaires sont régulièrement amenés à débattre de questions examinées par la CNIL en sachant qu'un avis a été rendu par cette autorité dite indépendante mais sans pouvoir en disposer pour éclairer leurs débats. S'ajoute à cela le fait que l'avis du Conseil d'État, de la même manière, ne peut être communiqué. Nous nous retrouvons, comme l'a justement souligné le président de la CNIL, face à une « procédure fantôme », puisque deux avis essentiels à la compréhension d'un texte de loi sont tenus dans l'ombre. Elle lui demande de répondre aux interrogations de la CNIL sur ce point et de programmer rapidement une modification la loi du 6 janvier 1978 de sorte que les parlementaires puissent être destinataires des avis de cette autorité sur des projets de loi concernant la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## Texte de la réponse

Le 25 mars 2009, au cours de l'examen au Sénat de la proposition de loi relative à la simplification du droit, un amendement a été adopté. Cet amendement, déposé par M. Alex Türk est le suivant : « Le a du 4° de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par une phrase ainsi rédigée : « À la demande du Président de l'une des commissions permanentes prévue à l'article 43 de la Constitution, l'avis de la commission sur tout projet de loi est rendu public ; ». L'Assemblée nationale aura à se prononcer en nouvelle lecture sur cette disposition.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Michèle Delaunay](#)

**Circonscription :** Gironde (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37936

**Rubrique :** Parlement

**Ministère interrogé :** Premier ministre

**Ministère attributaire :** Premier ministre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 décembre 2008, page 10781

**Réponse publiée le** : 14 avril 2009, page 3493